



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2005/6
4 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable
(Quarante-neuvième session, 18-20 octobre 2005,
point 6 a) de l'ordre du jour)

**ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES
D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)**

Propositions d'amendements

Note: À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a examiné les projets d'amendement à l'AGN établis, sur ses instructions, par le secrétariat et figurant dans le document TRANS/SC.3/2004/17, les a modifiés comme indiqué au paragraphe 17 du document TRANS/SC.3/163 et a prié le secrétariat de mettre la dernière main aux projets d'amendement à l'AGN lui-même et à ses annexes, puis de les présenter pour examen et approbation provisoire au Groupe de travail SC.3/WP.3 (TRANS/SC.3/163, par. 17 à 19).

À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail SC.3/WP.3 a noté qu'aucune remarque ou proposition importante n'avait été reçue des gouvernements au sujet du texte des projets d'amendement à l'AGN, tel que figurant dans le document TRANS/SC.3/2004/17 et modifié au paragraphe 17 du document TRANS/SC.3/163. Il a donc prié le secrétariat d'établir et de soumettre au Groupe de travail des transports par voie navigable des projets d'amendement officiels à l'Accord lui-même et à ses annexes, sur la base des documents susmentionnés, pour examen final et adoption (TRANS/SC.3/WP.3/58, par. 47).

Comme demandé, le secrétariat reproduit ci-après le texte de synthèse des projets d'amendement à l'AGN accompagnés, s'il y a lieu, d'une indication des «parties contractantes directement intéressées» comme le stipule le paragraphe 3 de l'article 13 de l'Accord.

Les projets d'amendement en attente de confirmation par les gouvernements concernés apparaissent en caractères gras.

* * *

**ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES
D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)**

Propositions d'amendements

adoptées par le Groupe de travail des transports par voie navigable de la CEE
le ... octobre 2005

CORPS DU TEXTE DE L'AGN

1. Dans le préambule de l'AGN, après «CONVAINCUES qu'il est indispensable, pour rendre le transport international par voie navigable en Europe», ajouter «y compris le transport par navire fluvio-maritime suivant les parcours côtiers,»,

2. Modifier la seconde phrase de l'article premier de manière qu'elle se lise:

«Le réseau de voies navigables E, en ce qui concerne le présent Accord, est constitué des voies navigables et des parcours côtiers empruntés par les navires fluvio-maritimes, ainsi que des ports d'importance internationale situés sur ces voies et ces parcours, qui sont mentionnés dans les annexes I et II du présent Accord.»

3. Modifier l'article 2 en attribuant le numéro 1 au paragraphe existant et en ajoutant un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«2. Les Parties contractantes sont tenues d'élaborer des plans d'action nationaux et/ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, tels que traités internationaux, directives, mémorandums d'accord, études conjointes et autres accords analogues, pour éliminer les goulets d'étranglement actuels et achever les tronçons manquants du réseau de voies navigables E traversant leur territoire.»

ANNEXE I

4. Modifier le texte introductif de l'annexe concernant la numérotation des voies navigables d'importance internationale en remplaçant «artères» par «voies».

5. Modifier la structure du tableau présentant la liste des voies navigables d'importance internationale en regroupant les colonnes 1 et 2 en une colonne intitulée «Voies navigables principales» et en renumérotant les autres colonnes en conséquence.

6. Après la voie navigable E 11-01, ajouter la voie navigable E 11-02 de la manière suivante:

	E 11-02	Lekkanaal
--	---------	-----------

Parties contractantes directement intéressées (AGN, par. 3 de l'article 13): Pays-Bas.

7. Modifier la description de la voie navigable E 05-04 de manière qu'elle se lise:

	E 05-04	De la Dendre à Aalst [*]
--	---------	-----------------------------------

8. Ajouter la nouvelle voie navigable E 40-01 juste au-dessus de la voie navigable E 40-02, de la manière suivante:

	E 40-01	Desna de l'embouchure à Chernihiv^{**}
--	----------------	---

ANNEXE II

9. Supprimer les informations relatives au port P 40-04^{**}

10. Modifier le port P 40-02-01 de la manière suivante:

P 40-02-01 Port fluvial du Mykolaev (Pivdenny Buh, 40,0 km)^{}**

11. Ajouter les nouveaux ports suivants:

P 04-03bis Willebroek (Canal Bruxelles-Schelde, 61,3 km)^{*}

P 05-07 Centre et Ouest (Schelde, 22,0 km)^{*}**

P 40-04 Brest (Mukhovets, ... km)^{****}

P 40-04bis Pinsk (Pina, 12,0 km)^{****}

P 40-04ter Mozyr (Pripyat, 185,0 km)^{****}

P 40-07bis Entreprise d'extraction et de traitement des minerais de Poltava (Dnipro, 521,0 km)^{}**

^{*} Note du secrétariat: Concerne la **Belgique**, qui n'est pas encore Partie contractante à l'AGN.

^{**} Note du secrétariat: Concerne l'**Ukraine**, qui n'est pas encore Partie contractante à l'AGN. Le projet d'amendement est fondé sur la proposition du Gouvernement ukrainien figurant dans les documents TRANS/SC.3/144/Add.3 et 4.

^{***} Note du secrétariat: Concerne la **Belgique**, qui n'est pas encore Partie contractante à l'AGN. Le projet d'amendement est fondé sur la proposition du Gouvernement belge figurant dans le document TRANS/SC.3/144/Add.4.

^{****} Note du secrétariat: Concerne le **Bélarus**, qui n'est pas encore Partie contractante à l'AGN. Le projet d'amendement est fondé sur la proposition du Gouvernement biélorussien figurant dans le document TRANS/SC.3/144.

P 40-08bis	Terminal de chargement (Dnipro, 422,0 km)**
P 40-01-01	Chernihiv (Desna, 194,5 km)**
P 40-02-02	Port maritime de Mykolaev (Pivdenny Buh, 35,0 km)**
P-40-02-03	Dnipro-Buhskiy (Pivdenny Buh, 16,0 km)**
P 80-46bis	Apatin (Danube, 1 401,5 km)*****
P 80-47bis	Backa Palanka (Danube, 1 295,0 km)*****
P 80-47ter	Novi Sad (Danube, 1 253,5 km)*****
P 80-48bis	Pangevo (Danube, 1 152,8 km)*****
P 80-01-02	Senta (Tisza, 122,0 km)*****
P 81-01	Komarno (Vah, 0,0 km)
P 81-02	Sala (Vah, 54,4-54,8 km)
P 81-03	Sered (Vah, 73,8-74,3 km)
P 81-04	Hlohovec (Vah, 124,4-124,7 km)
P 81-05	Piestany (Vah, 124,4-127,7 km)
P 81-06	Nove mesto nad Vahom (Vah, 137,4-137,7 km)
P 81-07	Trencin (Vah, 158,5-159,0 km)
P 81-08	Dubnica (Vah, 168,1-168,5 km)
P 81-09	Puchov (Vah, 192,9-193,4 km)
P 81-10	Povazska Bystrica (Vah, 210,8-211,2 km)
P 81-11	Zilina (Vah, 242,0-243,0 km)
P 81-12	Cadca (Vah – Oder Link, ... km) ³

***** Note du secrétariat: Concerne la **Serbie-et-Monténégro**, qui n'est pas encore Partie contractante à l'AGN. Le projet d'amendement est fondé sur la proposition de l'ex-Yougoslavie figurant dans le document TRANS/SC.3/144.

³ En projet.

Parties contractantes directement intéressées par les ports P 81-1 à P 81-12, (AGN, par. 3 de l'article 13): Slovaquie.

ANNEXE III

12 Modifier l'alinéa *viii* du paragraphe a) en ajoutant à la fin de la première phrase une nouvelle note 5 libellée comme suit:

⁵ Cependant, pour les tronçons amont des cours d'eau naturels caractérisés par des niveaux d'eau variables dépendant étroitement et directement des conditions climatiques, il est recommandé de prendre pour référence une période moyenne d'au moins 300 jours par an.

13. La note 5 existante devient la note 6.
